LFHF

Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX Saison 2023/2024

REUNION TELEPHONIQUE RESTREINTE DU 11 SEPTEMBRE 2023

Participent: MM Bernard COLMANT - Dominique HARY - Daniel SION

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE DE FRANCE

Rencontre QCL SUD AMIENOIS – VILLERS BRETONNEUX du 03/09/2023

Evocation de VILLERS BRETONNEUX en date du 10/09/2023 sur le joueur El Habib AHMEDOMAR n'ayant pas de licence valide le jour de la rencontre le dimanche 3/09 et sur le joueur numéro 10 Kalvin BOUCHER sa licence a été enregistrée le 1/09 donc il n'avait pas les jours de qualification nécessaire. Confirmée La commission,

Considérant que lors du contrôle des licences, le club avait la possibilité de poser une réserve avant la rencontre,

Considérant que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les 48 heures suivant la rencontre.

Considérant que le délai n'a pas été respecté Dit que la réclamation est non recevable Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 1 Droits conservés QCL SUD AMIENOIS qualifié

Rencontre du 2ème tour du district des Flandres concernée par un joueur suspendu, liste reçue ce jour. Rencontre HOUPLIN US – VERLINGHEM FOOT du 03/09/2023

La commission

Considérant le joueur RAVAU Jordan, licence n°2543087110, suspendu 3 matchs fermes à compter du 22/05/2023 de HOUPLIN US. Sanction obtenue avec le club de SANTES FC

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur RAVAU Jordan ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à HOUPLIN US pour en reporter le bénéfice à VERLINGHEM FOOT. Score 0 - 3.

Inflige au joueur RAVAU Jordan, licence n°2543087110, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 18 septembre 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à HOUPLIN US

VERLINGHEM FOOT qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,
- à partir du 7^{ème} tour :
- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le président de séance Bernard COLMANT